

# Statuts de l'Association

## Mon Vélo En Seine

### Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Mon Vélo En Seine** ».

### Article 2 - Objet

Cette association a pour but:

- l'apprentissage de la réparation et de l'entretien de cycles,
- la promotion et l'aide à l'utilisation du vélo en ville,
- toutes actions visant à accroître, améliorer et faciliter l'accès pour tous au vélo,
- le recyclage ou le réemploi de vélos destinés à la destruction,
- la création de tous nouveaux services liés aux vélos

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 - Membres de l'association et admission

Pour faire partie de l'association et bénéficier de ses services, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Tout adhérent est titulaire d'une voix lors des votes en assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### Article 6 - Moyen d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- la création et la gestion d'un atelier d'auto-réparation de vélo
- l'organisation et la participation à des manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation d'un des objets de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits, services ou prestations entrant dans le cadre de ses objets ou susceptible de contribuer à leur réalisation
- les cours pratiques autour du vélo
- Publication d'articles traitant du thème du vélo
- Organisations de randonnées à vélo

### Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- non paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave
- le décès

### Article 8 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau

### Article 9 - Partenariats

L'association peut établir des partenariats avec d'autres associations, union ou regroupements par décision du bureau.

### Article 10 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association précise et complète les statuts. Tout membre de l'association doit se conformer au règlement intérieur adopté par l'assemblée générale et révisable annuellement. Le conseil d'administration rédige le projet de règlement intérieur, ainsi que les projets d'amendements à ce règlement. Il soumet ses propositions à la délibération de l'assemblée générale.

### Article 11 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les sommes provenant des reliquats des budgets précédents,
- les recettes des activités organisées par l'association,
- les ventes de biens et de services ou de prestations fournies par l'association,
- les dons et les legs,
- du produit de la location ou la vente de matériels ou d'accessoires,
- de prestations ponctuelles pour des groupes (constitués ou non) autour du vélo et de la sécurité routière,
- de toutes autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur

### Article 12 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administrations et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur ou membre du bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration, des membres du bureau ou membres de l'association mandaté par le C.A. ou le bureau.

### Article 13 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 3 à 6 membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du

conseil d'administration, il pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à plusieurs nominations à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### Article 14 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. D'autres réunions peuvent être convoquées à la demande du Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres du conseil d'administration. Les réunions sont présidées par le Président. L'ordre du jour est déterminé par le Président, après approbation du conseil d'administration à la majorité des voix. Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des voix des présents (es) si le consensus n'est pas possible. En cas d'égalité des voix deux tours pourront être effectués si l'égalité demeure le/la président(e) a voix prépondérante. Le secrétaire de l'association tient le procès-verbal des séances. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 15 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé :

- de mettre en œuvre les orientations et projets définis par l'assemblée générale ;
- de rédiger le rapport d'activités de l'année civile écoulée ;
- de rédiger le règlement intérieur et de proposer des amendements éventuels soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- de proposer un programme de travail pour l'année civile à venir ;
- de rechercher si nécessaire des financements pour le fonctionnement des activités en complément des cotisations des adhérents ;
- de choisir parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire ;
- de statuer sur la radiation d'un adhérent selon les procédures précisées à l'article 7.

#### Article 16 - Le bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Si nécessaire, le conseil d'administration pourra également élire un vice-président, un trésorier adjoint et/ou un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont rééligibles. En cas d'empêchement de l'un des membres du bureau au cours de l'année, le conseil d'administration réuni en séance désignera, en son sein, un remplaçant.

#### Article 17 - Le rôle du bureau

**Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il émet, signe, accepte, endosse ou acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

**Le trésorier** est chargé de la gestion des finances de l'association. Il tient régulièrement les comptes, prépare le bilan financier et doit en rendre compte lors de l'assemblée générale. Il perçoit toute recette, et effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président.

**Le secrétaire** est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi.

### Article 18 - Les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, dans la limite d'un pouvoir par personne. Un mois au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et le lieu de réunion. Tout adhérent peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite aborder par lettre simple ou courrier électronique, jusqu'à 45 jours avant la date de l'assemblée générale. Les assemblées générales délibèrent uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le président, assisté des membres du bureau. Il est établi une feuille de présence émarginée, en début de séance, par les membres présents à l'assemblée générale et certifiée conforme par le président et le secrétaire de séance. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les délibérations et les résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire de séance.

### Article 19 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Lors de cette réunion dite « annuelle », l'assemblée :

- délibère et vote le rapport d'activités présenté par le président ou un des membres du conseil d'administration ;
- délibère et vote le rapport financier, comprenant les comptes de l'année écoulée, présenté par le trésorier ;
- discute, amende si nécessaire, et vote le programme de travail et le budget prévisionnel pour l'année suivante présentés par le président (ou un des membres du conseil d'administration) et le trésorier ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- ratifie le règlement intérieur et ses amendements proposés par le conseil d'administration ;
- élit en son sein les membres du conseil d'administration, après épuisement de l'ordre du jour, au scrutin secret. Le conseil d'administration élu se réunit immédiatement afin d'élire le nouveau bureau. Celui-ci élabore dans le mois suivant, à partir du projet de programme de travail amendé, le programme annuel de travail définitif.

### Article 20 - L'assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association, cette demande étant présentée au bureau. Une fois saisi de la demande, le président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues à l'article 22 des présents statuts.

### Article 21 - Dispositions transitoires

Les adhérents aux présents statuts lors de leur dépôt à la préfecture de police de Paris désignent en leur sein un bureau composé de deux adhérents minimums. Ils sont chargés :

- d'assurer le démarrage de la structure ;

- de préparer la première assemblée générale dans les 18 mois qui suivent le dépôt des statuts.

Article 22 - Dissolution de l'association et dévolution des biens

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont prévues par l'article 20 des présents statuts.

Dévolution des biens : En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et fixe leurs missions. L'actif net subsistant sera dévolu, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou des associations poursuivant des objectifs similaires. En aucun cas, les adhérents de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Paris, le 20 octobre 2017

Le président  
Emmanuel Grolleau



Le vice-président et trésorier  
Thibault Delafon



Le secrétaire  
Benjamin Garel

